



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION SOLIDARITE IFIGHA FRANCE (ASIF)

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de, l'Association Solidarité Ifigha France. Il est mis à la disposition de l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

- **L'Association :**

- **Objectif de l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF)**

L'Association Solidarité Ifigha France (ASIF), œuvre pour la promotion de l'entraide et de la solidarité entre ses membres, aide à couvrir les frais afférents au décès et à l'inhumation de ses membres. L'Association Solidarité Ifigha France (ASIF) n'est pas une compagnie d'assurance. Les cotisations annuelles versées par les adhérents ne constituent en aucun cas une épargne.

La direction de l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF) est seule à décider sur la nature et le montant des dépenses qui vont être accordés au bénéfice de ses adhérents.

L'association est domiciliée au 20 Rue Edouard Pailleron 75019 PARIS.

L'Association est enregistrée à la préfecture de police de Paris sous le numéro W751213698.

Téléphone : 06.65.07.12.92

Site Web : www.asif-ifigha.fr

Instagram : @AsifAssociation

Email : contact@asif-ifigha.fr

Facebook : www.facebook.com/asif.ifigha

Twitter : @AsifAssociation

Article 1 : Conformément aux statuts, l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF) s'organise autour d'un Bureau, d'un Conseil d'Administration (CA), et des Assemblées Générales (AG) Ordinaire et Extraordinaire. L'Assemblée Générale (AG) est l'organe souverain et décisionnel de l'Association.

Article 2 : Ce règlement intérieur établi par le CA conformément aux statuts de l'association. Sauf cas de force majeure, entre en vigueur à compter de sa validation par l'Assemblée Générale et s'applique jusqu'à ce qu'il soit expressément remplacé par une nouvelle version.

- **L'Assemblée Générale :**

Article 3 : Pour la préparation de chaque assemblée générale, le Conseil d'Administration (CA) se réunit suffisamment avant l'assemblée afin d'en programmer l'ordre du jour.

Les adhérents sont informés dans un délai minimum de huit jours de la date de l'AG et de l'ordre du jour de celle-ci. Les sujets soumis à l'ordre du jour et à débat à l'AG sont susceptibles de faire l'objet d'un vote. Aucun autre sujet non prévu à l'ordre du jour ne fera l'objet d'un vote ou d'une quelconque validation sauf cas de force majeure.

Article 4 : A chaque assemblée générale, un président et un secrétaire de séance, issus du CA, seront désignés par le Président de l'Association, le premier pour animer et organiser les débats et le second pour la prise de notes des débats et des décisions adoptées par l'AG.

Article 5 : A chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration fait signer une feuille d'émargement à tous les membres présents.

Article 6 : A chaque assemblée générale, un compte rendu sera rédigé et toutes les décisions prises seront communiquées à l'ensemble des adhérents en début de séance de l'Assemblée Générale suivante, ces décisions seront considérées comme adoptées.



- **Le conseil d'Administration :**

Article 7 : Conformément aux statuts de l'association, le Conseil d'Administration (CA) est élu pour une durée de trois ans (3 ans). Les membres de l'équipe sortante sont rééligibles. Tout adhérent majeur, à jour de ses cotisations peut constituer une liste pour se présenter à l'élection triennale (tous les 3 ans) pour la désignation du nouveau Conseil d'Administration (CA) par l'Assemblée Générale (AG). Cette liste devra être déposée au plus tard trente jours avant la date d'élection.

Article 8 : Le Conseil d'Administration (CA) est composé des membres élus par l'Assemblée Générale (AG) dont la liste est obligatoirement déposée en préfecture de police de Paris. Le Conseil d'Administration une fois installé est chargé de la gestion et l'administration de l'Association pendant la durée de son mandat.

Article 9 : Tout membre du Conseil d'Administration (CA) qui manquera aux intérêts moraux et/ou matériels de l'association se verra signifier sa radiation par le Conseil d'Administration (CA).

- **Adhésion et de prise en charge :**

Article 10 : Les conditions d'adhésion :

- Être âgé de plus de 3 ans.
- Être originaire d'IFIGHA ou avoir un lien d'affiliation.
- S'acquitter de ses cotisations l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF).

Article 11 : Les conditions d'acceptation d'adhésion

11.1. La demande d'adhésion se fait uniquement par le formulaire d'adhésion (à télécharger ou à réclamer) dûment complétée et signé. Seuls les dossiers complets seront acceptés.

11.2. L'Acceptation du dossier d'adhésion à l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF) est soumis à la décision du Conseil d'Administration (CA) de l'ASIF.

Le Conseil d'Administration (CA) se réserve le droit de refus d'adhésion et n'a pas à motiver sa décision.

Article 12 : L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Est considéré comme nouveau, celui qui n'est pas encore membre et qui n'a jamais été inscrit sur la liste de l'ASIF.

12.1. Pour être pris en charge, les nouveaux nés devront être obligatoirement déclarés à l'association dans les 30 jours suivant la naissance et ne s'acquitteront de leur cotisation qu'à partir de leur troisième année (3 ans) révolue.

12.2. Les femmes mariées hors Ifigha et ne disposant pas d'une organisation comme l'ASIF, peuvent avec leur conjoint et leurs enfants, intégrer l'ASIF selon les modalités des articles 10,11,12 et 13.

Article 13 : Le début de prise en charge

La prise en charge des nouveaux adhérents est effective après acceptation du dossier par la direction de l'ASIF, du paiement de la totalité des cotisations dues et au terme du délai de carence de 180 jours.

Article 14 : Frais d'adhésion

Les coûts d'adhésion à l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF) sont calculés par personne. Le paiement de la cotisation est annuel et doit être obligatoirement effectué dès l'appel de fonds et dans les délais prescrits. Chaque adhérent doit s'acquitter de sa cotisation par chèque à l'ordre de l'ASIF, par virement bancaire, en CB via le site internet www.asif-ifigha.fr ou en espèces. Un reçu de paiement est toujours délivré au responsable payeur des familles adhérentes.



Article 15 : Contribution aux frais annuels et conditions de paiement.

15.1. Le montant de la cotisation annuelle peut être révisée à tout moment par l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF) et communiqué aux membres adhérents.

15.2. L'adhérent se doit de régler à l'avance, sa cotisation annuelle dans les délais indiqués à savoir du 1^{er} Novembre au 30 Novembre de chaque année. Tout versement à l'ASIF est définitivement acquis. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou décès d'un adhérent.

15.3. Dans le cas d'une autorisation de prélèvement bancaire, le montant de la cotisation annuelle sera directement prélevé sur le compte de l'adhérent. L'adhérent s'engage à communiquer tout changement de ses coordonnées bancaires. Tous frais engendrés par un rejet de prélèvement sont à la charge de l'adhérent.

Article 16 - Les prestations assurées.

Dès que l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF) est informée du décès de l'un de ses adhérents, que la demande est validée, les documents suivants doivent être immédiatement mis à dispositions de l'ASIF :

- Carte d'identité ou carte de résident du défunt.
- Passeport du défunt.
- Livret de famille du défunt.
- Certificat de décès.

Si tous les documents sont mis à disposition, il est alors déclenché un protocole établi par l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF) pour les prestations comme ci-dessous :

- Les démarches administratives.
- La toilette et le rituel religieux selon les règles musulmanes.
- La mise en cercueil suivant les normes européennes.
- La fourniture d'un billet d'avion accompagnateur en classe économique pour une personne (s'il y a lieu).
- Le transfert du défunt jusqu'à l'aéroport de destination et du lieu d'inhumation.

16.1. La non mise à disposition d'un ou plusieurs documents comme cités ci-dessus, entraîne le désengagement définitif de l'ASIF. L'association décline toute responsabilité quant à la prise en charge du défunt. Aucune prise en charge financière ou indemnité ne peut être réclamée à l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF).

16.2. Si pour quelques raisons que se soient, la famille interfère dans le déroulement du protocole établi par l'ASIF, l'association se réserve le droit de se désengager définitivement et ne peut être tenue responsable des préjudices engendrés.

16.3. Si la famille décide d'organiser elle-même les obsèques ou le rapatriement du défunt sans en avoir préalablement référé à l'ASIF, l'association se désengage définitivement. La famille a quatre-vingt-dix Jours (90 jours) pour prétendre à un remboursement, sur présentation de la facture acquittée. Le remboursement est plafonné à hauteur des tarifs habituellement pratiqué par l'ASIF pour ses adhérents.



Article 17 : La prise en charge financière d'un rapatriement vers IFIGHA et d'un billet d'avion accompagnateur en classe économique pour une personne (s'il y a lieu), s'effectue exclusivement selon un protocole établi par l'ASIF, à partir du lieu décès en France Métropolitaine, (Marseille vers Alger, de Paris vers Alger...etc.)

- 17.1.** Le billet d'avion accompagnateur est fourni exclusivement par l'ASIF, à défaut et sans accord préalable de l'ASIF, il sera à la charge de l'acheteur.
- 17.2.** En cas de décès dans un hôpital aisément accessible par les transports en commun et/ou disposant de chambre mortuaire il n'y aura pas de transfert vers un funérarium sauf circonstance exceptionnelle.
- 17.3.** Dans le cas d'un décès à domicile ou dans un lieu excentré, l'ASIF prend en charge les frais de transfert et de funérarium.
- 17.4.** Si pour des raisons propres à la famille un report du départ s'avérait nécessaire, les frais supplémentaires occasionnés seront à la charge de la famille du défunt.
- 17.5.** L'adhérent à jour de ses cotisations, décédé en France Métropolitaine, qui souhaite y être inhumé, les frais de prise en charge par l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF) sont plafonnés à 2 100 €.
- 17.6.** L'adhérent à jour de ses cotisations, décédé à l'étranger (hors de France Métropolitain) qui souhaite être inhumé en France Métropolitaine, les frais de prise en charge par l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF) sont plafonnés à 2 100 €, versé au payeur et uniquement sur présentation d'un acte de décès.
- 17.7.** L'adhérent à jour de ses cotisations, décédé hors de France Métropolitaine qui souhaite être inhumé dans le pays de décès, IFIGHA inclus, les frais de prise en charge par l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF) sont plafonnés à 500 €, versé au payeur et uniquement sur présentation d'un acte de décès.
- 17.8.** L'adhérent à jour de ses cotisations, décédé à l'étranger (hors de France Métropolitaine) qui souhaite être inhumé à IFIGHA, les frais de prise en charge par l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF) sont plafonnés à 2 100 € et uniquement sur présentation d'un acte de décès.
- 17.9.** Toute indemnisation prévue au présent règlement est versée sur demande au payeur dans un délai maximum de 90 jours sur présentation des justificatifs prévus au présent règlement. Le Conseil d'Administration de l'ASIF peut réévaluer à tout moment les plafonds des frais de prise en charge.
- 17.10.** Les bébés d'adhérents à jour de leurs cotisations, morts nés en France Métropolitaine, inhumés en France ou à IFIGHA, les frais de prise en charge par l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF) sont plafonnés à 2 100 €. Un billet accompagnateur comme défini au présent règlement est pris en charge.
- 17.11.** En aucun cas la famille n'est autorisée, sans accord préalable de l'ASIF, à faire intervenir un prestataire funéraire autre que celui choisi par l'ASIF. Dans le cas contraire, l'ASIF décline toute responsabilité et se désengage définitivement de toute responsabilité. Aucune prise en charge financière ou indemnité ne peut être réclamée à l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF).
- 17.12.** L'Association Solidarité Ifigha France (ASIF) ne peut être tenu comme responsable d'éventuels défaillances ou retards dues aux jours fériés, grèves, ou même aux compagnies aériennes.

Article 18 : Devoirs de communication et transparence des membres.

Chaque membre doit communiquer avec exactitude toutes les informations et coordonnées le concernant. Tout changement en cours d'année doit être déclaré et justifié dans les plus brefs délais par tous moyens de communications possible. Dans le cas contraire, l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF) décline toute responsabilité et se désengage définitivement pour les préjudices engendrés par des manquements volontaires et inexcusables de l'adhérent à ses obligations de transparence (Composante famille, Adresse, Téléphone...etc.) Si l'ASIF découvre que l'adhérent a omis ou fourni des informations erronées à son sujet lors de son inscription, l'adhésion est immédiatement résiliée par l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF).



Article 19 : Perte de la qualité de membre et conditions particulières.

19.1. L'adhérent qui ne s'acquitte pas de sa cotisation dans les délais prescrits entraîne automatiquement sans condition la perte de sa qualité de membre, pour lui et les personnes sous sa responsabilité (inscrits sur son bulletin d'adhésion), il ne peut prétendre à une prise en charge et indemnité de l'ASIF, uniquement après paiement de la totalité des cotisations dues, les frais de correspondance (Forfait de Vingt Euros - 20 €) et au terme du délai de carence de 90 jours.

19.2. Dans le cas où le retard de paiement des cotisations est supérieur à un an (1 an + 1 jour), l'adhérent et les personnes sous sa responsabilité (inscrits sur son bulletin d'adhésion) ne peuvent prétendre à une prise en charge et indemnité de l'ASIF uniquement après paiement de la totalité des cotisations dues, les frais de correspondance (Forfait de Vingt Euros - 20 €) et au terme du délai de carence de 180 jours.

19.2. Tout adhérent peut être en fonction de la gravité, averti ou radié par l'ASIF :

- Non-paiement de la cotisation dans les délais prescrits.
- Pour infraction aux statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels.
- Pour motif grave acte de violence, insulte ou menace de toute nature envers tout adhérent.
- Démission.
- Décès.

La décision sera prononcée par le Conseil d'Administration après convocation et audition de l'intéressé.
La décision lui sera notifiée par lettre recommandée.

Article 20 : Une fois la décision de radiation prononcée, l'adhérent peut contester et faire appel par lettre recommandée dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la lettre de notification de la décision. En cas de non contestation d'une décision de radiation, l'adhérent perd sa qualité de membre à partir de la date de réception de la lettre de radiation.

Article 21 : Pour conserver leur qualité d'Adhérent, les personnes qui résident ou qui compte résider hors de France Métropolitaine doivent continuer à payer leurs cotisations dans les délais prescrits.

Article 22 : L'adhérent peut résilier son adhésion à n'importe quel moment de l'année.
La demande de résiliation à l'ASIF est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 23 : Litiges.

23.1. En cas de contestation, l'adhérent de l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF) doit saisir le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

23.2. En cas de litige seul le présent règlement est applicable.

23.3. Le conseil d'administration de l'Association Solidarité Ifigha France (ASIF) peut à tout moment modifier unilatéralement le règlement intérieur, en cas de modification de la loi, de la jurisprudence ou des relations commerciales. Ces modifications seront valables pour tous les membres à compter du premier jour du nouvel an. Il suffira d'informer les membres des modifications prévues.

Pour chaque membre adhérent, le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de l'adhésion.